

Commentaire de la décision du 15 avril 2002

portant sur des réclamations dirigées contre le décret de convocation des électeurs à l'élection présidentielle des 21 avril et 5 mai de 2002

I / Les décisions Hauchemaille, Larrourou, Marini etc. rendues par le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat depuis juillet 2000 ont conduit à grandement simplifier la répartition des compétences juridictionnelles s'agissant du contentieux des actes préparatoires aux élections politiques :

- Le fondement de la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires à une élection est le même pour les élections parlementaires, le référendum et l'élection présidentielle ;

- Les trois conditions permettant le déclenchement de cette compétence exceptionnelle sont alternatives : risque que ne soit gravement compromise l'efficacité du contrôle des opérations électorales ; risque que ne soit vicié le déroulement général du vote ; atteinte au fonctionnement normal des pouvoirs publics ;

- Cette compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel sur les actes préparatoires exclut les actes de portée permanente. Elle exclut également les actes accessoires ou de portée secondaire. Elle exclut enfin les élections législatives ou sénatoriales partielles. Toutes ces catégories d'actes, de loin les plus nombreuses, relèvent de la compétence du Conseil d'Etat.

- Il ne devrait plus y avoir à l'avenir ni conflit positif ni conflit négatif de compétences entre les deux ailes du Palais-Royal. Ainsi, s'agissant des élections législatives générales, la compétence juridictionnelle exceptionnelle du Conseil constitutionnel pourrait se restreindre à l'avenir au décret de convocation.

II / Rappelons que :

- Le 14 mars 2001 a été rejeté le recours de M Stéphane Hauchemaille dirigé contre le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Le Conseil constitutionnel a décliné sa compétence pour connaître des conclusions formées par le requérant, le décret contesté étant de portée permanente et non spécifique à l'élection de 2002.

- Le 13 décembre 2001, le Conseil constitutionnel a rejeté la requête par laquelle le même requérant lui demandait de réformer ou d'annuler en partie la recommandation n° 2001-4 adressée le 23 octobre 2001 aux services de radio et de télévision par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) au sujet de la couverture de l'actualité relative à la campagne présidentielle de 2002. Les délibérations du CSA ne portant que sur un aspect partiel des

opérations électorales (largement comprises), il n'appartient qu'au Conseil d'Etat d'en connaître à titre juridictionnel.

- Le 5 avril 2002, le Conseil d'Etat s'est reconnu compétent pour statuer sur une requête de M Cazaux dirigée contre la circulaire du 5 février 2002 du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires de présentation. Cette circulaire se bornant à commenter le droit applicable et à apporter des précisions pratiques, elle n'a pas de caractère réglementaire. Le recours était donc irrecevable.

- Le même jour, le Conseil d'Etat s'est déclaré incompétent pour connaître du recours dirigé par M Meyet contre le décret n° 2002-346 du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs. Il n'appartient qu'au Conseil constitutionnel de connaître d'une telle demande.

III / Le 15 avril 2002, le Conseil constitutionnel est resté dans la continuité de ces décisions.

Il s'est déclaré incompétent pour connaître de divers actes contestés par les trois requérants.

Aucune des conditions auxquelles est subordonnée sa compétence juridictionnelle d'exception n'était en effet remplie :

- soit que l'acte attaqué ait une portée permanente et ne soit donc pas spécifique au scrutin des 21 avril et 5 mai 2002 (décret du 14 octobre 1976 sur le vote des Français établis hors de France et refus de l'abroger ; décret du 30 août 2001 créant un fichier des élus au ministère de l'intérieur),

- soit qu'il revête un caractère secondaire ou accessoire (décret fixant la date d'envoi des formulaires de présentation, décret nommant les membres de la commission nationale de contrôle de l'élection, arrêté du président de cette commission nommant ses rapporteurs, chapitre premier du « mémento du candidat » élaboré par le ministère de l'intérieur, circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'envoi des formulaires).

Le Conseil constitutionnel s'est en revanche reconnu compétent, comme l'y invitait le Conseil d'Etat (décision Meyet du 5 avril), pour statuer sur le décret du 13 mars 2002 portant convocation des électeurs (voir le commentaire sur la décision Meyet du 15 avril 2002).